



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

**ARRETÉ n° 32-2016-08-18-002**  
**réglementant les prélèvements d'eau**  
**sur la rivière DOUZE**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midour et de la Douze,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1988 autorisant la construction du barrage de Saint Jean sur la DOUZE affluent rive droit du MIDOUR, sur le territoire des communes de LUPIAC, PEYRUSSE GRANDE, PEYRUSSE VIEILLE, ST PIERRE D'AUBEZIES,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 signé par le préfet des Landes, autorisant la création du syndicat mixte IRRIGADOUR,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-13-004 du 13 mai 2016 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous bassin de l'Adour,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux (S.A.G.E.) de la Midouze approuvé par les Préfets des Landes et du Gers le 29 janvier 2013,

Considérant que le taux de remplissage de la retenue de soutien d'étiages ne permet plus d'assurer une réalimentation pour satisfaire l'utilisation de l'eau pour un usage agricole sans compromettre la salubrité publique et la vie aquatique,

Considérant que dans l'intérêt de la salubrité publique et de la répartition des eaux, il convient de prendre des mesures qui privent les préleveurs autorisés, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de leur autorisation de prélèvement,

Considérant l'information du 17 août 2016, par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), gestionnaire de l'ouvrage, de la fin de soutien d'étiage de la rivière Douze à partir du vendredi 19 août 2016 à 8 heures,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**Arrête**

**Article 1: Dispositions**

Tous les prélèvements d'eau effectués à des fins d'irrigation dans la rivière Douze sont interdits. Sont concernés par cette interdiction les irrigants autorisés au titre de l'autorisation temporaire de prélèvement accordée à

l'Organisme Unique de Gestion Collective IRRIGADOUR par arrêté préfectoral ° 32-2016-05-13-004 du 13 mai 2016.

#### **Article 2: Période d'application**

Le présent arrêté est applicable à compter du vendredi 19 août 2016 à 14 heures jusqu'au lundi 31 octobre 2016 à 14 heures.

#### **Article 3: sanctions**

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 du code de l'environnement est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

#### **Article 4: Notification**

L'Organisme Unique de Gestion Collective de ce bassin (OUGC), IRRIGADOUR, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

#### **Article 5: Publication**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

#### **Article 6: Voie et Délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

#### **Article 7: Exécution**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 août 2016

le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

le Secrétaire Général

*signé*

Christian GUYARD

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 32-2016-08-18-002 du 18 août 2016  
portant interdiction de prélèvements d'eau sur la rivière DOUZE

Annexe 1 : liste des communes concernées

Rivière DOUZE

Commune
AVERON BERGELLE
CASTELNAVET
LAREE
CAZAUBON
MARGOUET MEYMES
AIGNAN
ST PIERRE D AUBEZIES
CRAVENCERES
AYZIEU
MANCIET
BOURROUILLAN
SEAILLES
ESPAS
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
LUPIAC
PEYRUSSE VIEILLE
CAMPAGNE D'ARMAGNAC
MARGUESTAU
PEYRUSSE GRANDE

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch, le 18 août 2016

le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

*signé*

Christian GUYARD